

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES,

Relatif aux Orphelins de la ci-devant Province de Lorraine & Barrois, qui doivent être admis au Tirage prochain, des Places à donner à l'Hôpital Saint-Julien de Nancy, en exécution de la Fondation du Roi STANISLAS.

Séance du 13 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a exposé que le département des Vosges a droit au partage des établissemens

que la ci-devant province de Lorraine et Barrois devoit à la bienfaisance du roi *Stanislas.*

Ce partage a constamment fait l'objet des réclamations du CONSEIL et du DIRECTOIRE du département ; et les commissaires nommés pour la liquidation des dettes de cette ci-devant province, ainsi que ceux que le conseil a désignés pour recevoir le compte de leur opération, ont été chargés de s'occuper de cet objet important.

Les derniers ont déposé depuis peu, le procès-verbal qui constate leur travail, sur le bureau du DIRECTOIRE, et l'exposant y a remarqué que la fondation faite en faveur de vingt-quatre orphelins des deux sexes à l'hôpital Saint-Julien de Nancy, a paru aux commissaires réunis devoir être conservé sans aucun changement.

Les mêmes commissaires ont adopté un mode de présentation qui fixe à quatre-vingt-dix-neuf, le nombre des individus de chaque sexe, qui doivent concourir au tirage.

Le département des Vosges est compris dans ce nombre, pour trente garçons et autant de filles ; et il est prévu que dans le cas où le nombre des sujets ayant les qualités requises excédera celui qui vient d'être désigné, il y sera réduit par un premier tirage, qui aura lieu dans chaque département.

Enfin le tirage définitif doit être fait dans la forme ordinaire, en présence d'un commissaire du département de la Meurthe et d'un de chacun des autres départemens, s'ils jugent à propos d'en envoyer. Le premier de ces tirages doit avoir lieu le 15 juillet prochain.

Quoique les mesures provisoirement adoptées par les commissaires réunis, ne présentent pas l'égalité désirable dans la division des avantages de cette fondation, quoique l'expo-

sant se réserve de faire des observations sur un mode de présentation qui fait dépendre du sort la part que le département des Vosges a droit d'y prétendre, il est essentiel de ne point priver les administrés du bénéfice de cette intéressante fondation, au prochain tirage, malgré l'insuffisance des moyens qui les admettent à y participer. En conséquence il a requis, et le DIRECTOIRE a délibéré,

Que les municipalités du ressort, qui faisoient partie de l'ancienne province de Lorraine et Barrois, formeront *dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté*, une liste des orphelins de chaque sexe, véritablement pauvres, existans dans leur territoire et nés dans l'étendue de ces ci-devant provinces, avec distinction de ceux qui sont orphelins de père et de mère, et de ceux qui sont orphelins de père ou de mère seulement.

Ces listes ne comprendront que les garçons au-dessus de l'âge de neuf ans et au-dessous de celui de douze ans accomplis, et les filles au-dessus de l'âge de huit ans et au-dessous de l'âge de dix ans accomplis.

Les officiers municipaux joindront à cette liste, 1.° un certificat signé d'eux et du curé de la paroisse, par lequel il constera que les enfans portés sur la liste, sont orphelins, de bonnes mœurs, n'ayant aucunes maladies contagieuses, absolument pauvres et dans l'impossibilité de subsister; 2.° les extraits-mortuaires des père et mère des orphelins; 3.° les extraits-baptistaires de ces derniers.

Ces listes, ces extraits-mortuaires, ces extraits-baptistaires et ces certificats seront adressés aux directoires des districts respectifs, *avant le premier juillet prochain*, faute de quoi, ils ne seront plus reçus. Les directoires de districts

feront parvenir, sans retard, toutes ces pièces à celui du département, avec leurs avis.

Indépendamment des recherches particulières que feront les municipalités pour se procurer les renseignemens nécessaires sur l'existence des orphelins dans leur territoire, elles feront donner un avertissement, par la lecture du présent arrêté, au prône des paroisses et à l'issue des messes paroissiales, à toutes personnes qui connoîtront des orphelins réunissant les conditions prescrites par le titre de fondation, et rappellées ci-dessus, de les leur indiquer.

A l'effet de quoi le présent arrêté sera imprimé, adressé aux directoires des districts, et par ceux ci, sans retard, aux municipalités de leurs arrondissemens respectifs ; de quoi les procureurs-syndics certifieront le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, dans la huitaine.

Délibéré par MM. QUINOT, vice-président ; RAPIN, DEGUERRE, HUGO, DUBOIS, JAUSSAUD et HAMART, qui ont signé avec le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC et le Secrétaire-Général.

Collationné, *ſigné* DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.